

Projet de loi

portant modification

- 1) du Code du travail ;**
- 2) du Code de la sécurité sociale ;**
- 3) de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

Avis du Conseil d'État

(5 avril 2019)

Par dépêche du 15 mai 2018, le Premier Ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné des dispositions du Code du travail que le projet de loi élargé tend à modifier.

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que la plupart des modifications proposées prennent la forme d'un remplacement intégral d'un paragraphe ou alinéa, alors que les modifications opérées ne concernent qu'une seule phrase ou partie de phrase. En effet, il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Un excès dans les moyens peut effectivement être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Partant, le Conseil d'État signale qu'en l'espèce, il est surfait de remplacer un paragraphe ou un alinéa dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un paragraphe ou un alinéa, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, ce paragraphe ou cet alinéa dans son ensemble.¹

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 et 26 juillet 2018.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés

¹ Avis du Conseil d'État du 22 janvier 2013 sur le projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail (doc. parl. n° 6521¹, p. 1) ; Avis complémentaire du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi dite « Omnibus » (doc. parl. n° 6704⁴, p. 2).

selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen tend à adapter les dispositions procédurales en vigueur qui s'appliquent aux décisions relatives au reclassement de travailleurs déclarés inaptes à continuer à exercer les tâches en relation avec leur dernier poste de travail pour cause de maladie ou d'autres problèmes de santé, tout en restant aptes à exercer éventuellement des tâches qui correspondent à leurs capacités. Par ailleurs, le projet de loi tend à améliorer la situation financière des personnes en reclassement professionnel et à apporter un certain nombre d'autres modifications qui trouvent leur origine dans des critiques apportées par les bénéficiaires d'un reclassement professionnel, les employeurs ou les syndicats. Selon les auteurs, le projet de loi sous avis a été rédigé suite à de nombreuses réunions avec ces différents acteurs.

Le Conseil d'État regrette que des textes coordonnés de l'article L. 631-2 du Code du travail, de l'article 190 du Code de la sécurité sociale et de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif de reclassement interne et externe fassent défaut au dossier lui soumis pour avis et rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés »².

Examen des articles

Article I^{er}

Point 1)

Lettre b)

D'après le commentaire des articles, « le médecin du travail compétent peut saisir la Commission mixte », tandis que le libellé sur lequel porte ce commentaire prévoit que celui-ci « saisit » ladite commission. L'article L. 326-9, paragraphe 5, alinéa 4, du Code du travail, que l'article sous examen vise à modifier, dispose que le « médecin du travail compétent saisit la Commission mixte ». Le Conseil d'État comprend que le médecin visé n'a pas de pouvoir d'appréciation, mais a l'obligation légale de saisir la Commission mixte dès qu'il constate qu'un salarié est inapte à son dernier poste de travail et aux tâches y relatives ou au régime de travail, à condition évidemment que le salarié soit en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail établi lors de l'embauche à ce dernier poste de travail ou qu'il présente une ancienneté d'au moins trois ans.

² Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Par ailleurs, le paragraphe 5 précité, dans sa version actuellement en vigueur, ne s'applique qu'aux salariés occupés dans des entreprises comptant plus de vingt-cinq travailleurs. Cette précision n'est cependant pas retenue dans le projet de loi sous avis, de sorte qu'en fin de compte la procédure à respecter pour saisir la Commission mixte serait à respecter dans chaque cas où un salarié est inapte à son dernier poste de travail et aux tâches y relatives ou au régime de travail, sans égard au nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise. Étant donné qu'à l'article L. 326-9, paragraphe 6, du Code du travail, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs maintiennent une disposition spécifique pour les employeurs occupant moins de vingt-cinq travailleurs, il y a lieu de se poser la question de savoir si le paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, vise le cas où l'employeur dispose d'au moins vingt-cinq travailleurs, par opposition au paragraphe 6. Dans l'affirmative, il y aura lieu de le préciser.

Lettre c)

Cette disposition concerne une modification de l'article L. 326-9, paragraphe 6, du Code du travail, et prévoit que pour les employeurs occupant, au jour de la saisine de la Commission mixte, moins de vingt-cinq travailleurs, le médecin du travail compétent « peut », en accord avec le salarié, saisir la Commission mixte. Le Conseil d'État a du mal à voir concilier l'obligation de saisir le médecin du travail, prévue à l'article L. 326-9, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, et la faculté de saisir la Commission mixte prévue à l'article L. 326-9, paragraphe 6, dans sa nouvelle teneur proposée : ou bien il s'agit d'une dérogation à la procédure prévue au paragraphe 5 qui joue dans le cas où le salarié marque son accord avec la saisine, ou bien le paragraphe 5 ne s'applique que dans les entreprises comptant plus de vingt-cinq travailleurs. Dans le premier cas, il y aurait lieu d'indiquer que le paragraphe 5 ne s'applique que dans le cas où l'accord du salarié n'est pas donné. Dans le deuxième cas, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de la lettre b) ci-avant concernant la précision y relative à insérer. Devant l'incohérence apparente de ces deux dispositions sous examen, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif prévu.

L'article L. 326-9, paragraphe 6, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, prévoit que « [l]es frais ainsi exposés lui sont remboursés par le Fonds pour l'emploi [...] ». Si les « frais ainsi exposés » devaient se limiter à l'indemnité forfaitaire, il y aurait lieu de remplacer les termes « Les frais ainsi exposés lui sont remboursés [...] » par les termes « Cette indemnité ainsi versée au salarié est remboursée à l'employeur [...] », ce afin d'éviter toute équivoque quant à d'autres frais éventuels.

Point 2)

À l'article L. 527-1, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs renvoient à l'article L. 551-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, en ce qui concerne le retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente. Or, ledit paragraphe 1^{er} ne comporte pas d'alinéa 4. Il semble que les auteurs entendent viser l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4.

Aux yeux du Conseil d'État, l'article L. 527-1, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, vise toutes les situations dans lesquelles des décisions de retrait, de refus ou de recalcul d'une indemnité (de chômage, compensatoire ou professionnelle d'attente) peuvent donner lieu à une demande en réexamen. Dans ce contexte, le Conseil d'État est à se demander s'il ne faudrait pas également viser l'article L. 552-2, paragraphe 4, alinéa 7, dans sa teneur proposée, relatif au retrait de l'indemnité professionnelle d'attente en cas de non-participation à la formation professionnelle continue.

Afin d'éviter tout oubli et de garantir que l'article sous examen vise toute disposition qui traite d'une décision portant sur une indemnité susceptible de faire l'objet d'une demande en réexamen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de revoir l'ensemble des dispositions afin d'insérer à l'article L. 527-1, paragraphe 2, toute disposition portant sur une décision susceptible de faire l'objet d'une demande en réexamen.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que selon l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, non modifié par le projet de loi sous avis, la décision relative à la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente y visée relève de la compétence de la Commission mixte. Or, conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, cette compétence n'appartient plus à la Commission mixte. L'article L. 527-1, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, traite également des « décisions de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente prises [...] par l'Agence pour le développement de l'emploi ». Selon le Conseil d'État, il convient dès lors de modifier l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, de sorte à prévoir que la compétence y prévue relève de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Points 3) et 4)

Sans observation.

Point 5)

Lettre c)

Le libellé de l'article L. 551-2 paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dans sa version actuellement en vigueur, dispose que l'indemnité compensatoire visée représente la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension. Le nouveau libellé proposé par les auteurs à la lettre sous revue, points 1 et 2, ne contient plus de disposition relative au calcul de l'indemnité compensatoire. Même si les termes y employés font allusion à une certaine compensation, en l'occurrence la perte de revenu, il importe, aux yeux du Conseil d'État, de préciser que cette indemnité compensatoire est égale à la différence entre le revenu perçu avant le reclassement, tel que défini au paragraphe 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, et le nouveau revenu professionnel mensuel cotisable au titre de l'assurance pension. À défaut pour les auteurs d'apporter les modifications nécessaires en vue de déterminer avec précision

le mode de calcul et les critères à la base du calcul de l'indemnité compensatoire, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous revue pour être non conforme aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence le droit des travailleurs inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution.

La détermination de l'indemnité compensatoire ne peut ni être reléguée à un règlement grand-ducal ni être opérée par l'Agence pour le développement de l'emploi sans critères prévus par la loi.

Lettre d)

En ce qui concerne le libellé proposé à l'endroit de l'article L. 551-2, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2, du Code du travail, qui dispose que le revenu mensuel moyen cotisable est défini au paragraphe 3, alinéas 3 à 5, le Conseil d'État estime que ledit renvoi est incomplet et dès lors à revoir pour y inclure également les alinéas 2 et 6 du paragraphe 3.

Lettre e)

Étant donné que l'article L. 551-2, paragraphe 3, prévoit en son alinéa 4, devenu l'alinéa 5, l'adaptation aux variations du coût de la vie, le Conseil d'État suggère d'insérer à l'article L. 551-2, paragraphe 5, alinéa 2, la référence à cet alinéa en écrivant « défini au paragraphe 3, alinéas 2 et 5 » et de supprimer la partie de phrase « adapté aux variations du coût de la vie ».

Au paragraphe 5, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « salaire social minimum pour travailleur non qualifié » au lieu de « revenu social minimum non qualifié ».

Point 6)

Sans observation.

Point 7)

Lettre a)

En ce qui concerne l'article L. 551-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa teneur proposée, il est renvoyé à l'observation formulée sous le point 5), lettre d), relative au renvoi à l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéas 3 à 5.

Point 8)

Sans observation.

Point 9)

Concernant les facultés accordées au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi de « pouvoir » allouer une participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel, de « pouvoir » limiter cette participation dans le temps et de « pouvoir » revoir périodiquement le taux de participation, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis du 25 mars 2014 sur le projet de loi portant modification du Code du travail et du

Code de la sécurité sociale dans lequel il formulait l'observation suivante : « [...] le terme « peut » figurant dans le texte proposé confère au directeur un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit, sauf l'obligation de motiver sa décision. Afin de mieux encadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères ». ³ Le Conseil d'État considère que même si le mode de calcul de la participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel est circonscrit de manière assez précise, il convient de prévoir des critères pour la prise de décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi quant à l'allocation de la participation et sa révision périodique, ainsi que pour la fixation de la durée d'allocation de la participation. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État réitère sa demande formulée dans son avis précité du 25 mars 2014 et exige dès lors que le pouvoir discrétionnaire du directeur soit assorti d'un minimum de critères permettant à l'employeur de savoir s'il bénéficie d'une participation au salaire de ses travailleurs en reclassement professionnel et pour quelle durée cette allocation lui est accordée.

Point 10)

Sans observation.

Point 11)

L'article L. 551-12 nouveau prévoit ce qui suit :

« Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5 000 euros ou d'une de ces peines seulement, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale [...]. »

La partie de phrase soulignée est à supprimer pour être superfétatoire en raison des dispositions générales concernant la computation des peines.

Point 12)

Lettre b)

La lettre sous examen qui tend à modifier l'article L. 552-1, paragraphe 2, point 4, du Code du travail est libellée comme suit : « 4. d'un délégué du ministre ayant la Direction de santé, division de la santé au travail et de l'environnement dans ses attributions. »

Le Conseil d'État souligne qu'en ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé d'utiliser la nomenclature figurant dans l'arrêté portant constitution des ministères, en vigueur au moment de l'élaboration de la loi ou du règlement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Partant, il convient de supprimer les termes « , division de la santé au travail et de l'environnement », pour écrire :

« d'un délégué du ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions ».

³ Doc. parl. 6555³.

Point 13)

Lettre a)

L'article L. 552-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, traite du « médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». À cet égard, il convient de noter que la loi précitée du 16 avril 1979, dans sa version actuellement en vigueur, ne traite plus du « médecin du travail ». En effet, l'article 16, alinéa 2, ayant disposé qu'« il est institué à cet effet au sein du département de la Fonction publique un médecin du travail qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions du présent article et par celles du règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction publique », a été supprimé par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. Même si l'article 32 de la loi précitée du 19 décembre 2008 traite de « contrôles périodiques » dans le cadre de la protection du fonctionnaire, il ne prévoit pas d'examens médicaux effectués par le médecin du travail. L'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 dispose que « [l]a Division de la Santé au Travail du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux d'embauche, les examens médicaux périodiques ainsi que les examens médicaux préventifs des fonctionnaires et employés publics, respectivement des candidats à un emploi public », alors que le libellé de l'article 32, point 2^o, de la loi précitée du 16 avril 1979 est libellé comme suit : « L'État protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions : a) en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques [...] ».

Ainsi, si les auteurs entendent se référer au médecin du travail de la Fonction publique, le renvoi à la loi précitée du 16 avril 1979 semble être erroné. Aux yeux du Conseil d'État, il faudrait plutôt se référer aux médecins de la Division de la santé au travail du secteur public chargée des examens médicaux d'embauche et des examens médicaux périodiques au sens de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Lettre b)

À l'article L. 552-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa nouvelle teneur proposée, il est disposé que « [l]'intéressé doit suivre ces mesures sous peine de perte de l'indemnité compensatoire sur décision de la Commission mixte ». À noter que, même si l'alinéa 1^{er} est remplacé dans son intégralité, cette référence à la Commission mixte n'est pas touchée par la modification proposée. Il ressort de la lecture de l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, dans sa nouvelle teneur proposée, qu'il n'appartient plus à la Commission mixte de prendre des décisions relatives à l'indemnité compensatoire. Selon l'exposé de motifs, cette compétence revient à l'Agence pour le développement de l'emploi⁴. S'y ajoute que l'article L. 551-2, paragraphe 8, dans sa nouvelle teneur proposée, dispose que : « Le constat de tout exercice d'une activité professionnelle accessoire

⁴ Exposé des motifs, p. 2, alinéa 5.

rémunérée qui n'a pas préalablement été signalé à la Commission mixte donnera lieu à un retrait immédiat de l'indemnité compensatoire par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

L'incohérence entre les différentes dispositions du projet de loi sous examen est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État demande de reformuler, sous peine d'opposition formelle, l'article L. 552-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, comme suit :

« L'intéressé doit suivre ces mesures sous peine de perte de l'indemnité compensatoire sur décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

À l'article L. 552-2, paragraphe 4, alinéa 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, les auteurs confèrent au demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe la possibilité d'introduire une demande en vue de pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle continue. Le demandeur d'emploi doit dûment motiver cette demande en joignant les documents nécessaires aux fins d'évaluer l'opportunité de prise en charge de cette formation par le Fonds pour l'emploi, la décision d'acceptation revenant à l'Agence pour le développement de l'emploi. L'alinéa 4 concerne une éventuelle obligation de formation professionnelle continue imposée au demandeur d'emploi bénéficiant du reclassement professionnel externe. Suivent ensuite quatre alinéas destinés à dresser le cadre administratif dans lequel se déroule la prise en charge de toute formation professionnelle continue dont bénéficie un assuré en reclassement professionnel.

Dans ce cadre, le Conseil d'État est à se demander si le dernier alinéa concernant la perte du retrait du statut de personne en reclassement professionnel doit aussi concerner les dossiers de formation professionnelle continue introduits sur initiative de la personne concernée. En effet, cette disposition risque d'anéantir tout effort pour le demandeur d'emploi de trouver une formation professionnelle continue adaptée à ses besoins, de sorte qu'il n'a pas d'autre choix que de s'en remettre à l'appréciation de l'Agence pour le développement de l'emploi et de la Commission mixte.

Par ailleurs, au regard de la sanction infligée à des personnes qui risquent de perdre leur statut de personne en reclassement professionnel, le Conseil d'État est d'avis que le dernier alinéa revêt la nature d'un régime de sanction administrative et qu'en l'occurrence il y a lieu de respecter le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, dont le corollaire est le principe de la spécification de l'incrimination. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que soient fixées, de façon précise, les justifications valables à invoquer par le demandeur d'emploi en cas de non-participation à la formation professionnelle continue.

Article II

Dans un souci de clarté, il convient de reformuler l'article 190 du Code de la sécurité sociale comme suit :

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a également touché une indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée exercée avant l'échéance du

risque, une indemnité de chômage, une indemnité compensatoire ou une indemnité professionnelle d'attente, la pension d'invalidité est versée, selon le cas, à la caisse de maladie compétente ou au Fonds pour l'emploi, qui transmet la différence éventuelle à l'assuré. »

Si, par contre, les deux administrations peuvent être concernées parallèlement, de sorte qu'elles touchent toutes deux une partie de la pension d'invalidité perçue par l'assuré, il faudrait supprimer les termes « selon le cas », dans la mesure où ces termes créent une exclusivité en faveur d'une des deux administrations visées dépendant de la nature de l'indemnité versée, à savoir la caisse de maladie compétente lorsque l'assuré a touché une indemnité pécuniaire de maladie, et le Fonds pour l'emploi lorsque l'assuré a touché une indemnité de chômage, une indemnité compensatoire ou une indemnité professionnelle d'attente.

Article III

Sans observation.

Article IV

Point 2)

Le Conseil d'État est d'avis que le libellé du point sous examen est à tel point inintelligible qu'il constitue une insécurité juridique.

En effet, l'intention des auteurs ne ressort ni de la lecture du point sous examen ni de la lecture du commentaire des articles qui se limite à paraphraser l'article sous revue.

Par ailleurs, la question se pose de savoir pourquoi les auteurs entendent limiter l'application du point sous avis aux seules conventions collectives qui ont été signées moins de trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État considère que cette disposition crée une différence de traitement entre travailleurs ayant le statut de reclassement professionnel qui se trouvent dans des situations tout à fait comparables, et cela sans égard à la date de conclusion de la convention collective à laquelle ils sont soumis. Cette disposition se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, qui interdit le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Or, le Conseil d'État relève que ceci n'est pas le cas en l'espèce.

Pour les raisons sus-évoquées, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État constate que le texte coordonné joint au projet de loi sous examen reprend à la fois les passages de texte nouvellement proposés et les passages de texte initiaux. Le Conseil d'État cite, à titre d'exemple,

l'article L. 552-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}. À cet égard, le Conseil d'État se doit de renvoyer à nouveau à la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 citée à l'endroit des considérations générales du présent avis.

Observations générales

Étant donné que la loi en projet propose de modifier plusieurs actes et que le nombre des modifications y relatives s'avère important, le Conseil d'État suggère de subdiviser le texte sous avis en chapitres en regroupant les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o »... Les modifications à effectuer à un même paragraphe peuvent être regroupées sous un même numéro en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c)... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Partant, le Conseil d'État propose la structure suivante :

« Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article L. 326-9, du Code du travail, est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Lorsque le médecin [...] » ;

2^o Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Si après avoir respecté [...] ;

3^o Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) Si l'employeur [...]. »

Art. 2. À l'article L. 527-1, paragraphe 2, du même code, les alinéas 1^{er} et 2 prennent la teneur suivante :

« Les décisions de refus ou de retrait [...] » ;

Art. 3. L'article L. 551-1, du même code, est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La première phrase prend la teneur suivante :

« [...] » ;

b) Le point 2 prend la teneur suivante [...] ;

2^o Le paragraphe 3, alinéas 2 à 4, prennent la teneur suivante [...] ».

Art. 4. L'article L. 551-2, du même code, est modifié comme suit [...].

1^o Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante : [...] ;

2^o Le paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, prend la teneur suivante : [...] ;

3^o Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : [...] ;

b) Est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

4^o Le paragraphe 4 est remplacé comme suit : [...] ;

5^o Sont ajoutés les paragraphes 5 à 9 nouveaux libellés comme suit : [...] ».

Art. 5. À l'article L. 551-3, paragraphe 1^{er}, après l'alinéa 1^{er}, du même code, sont insérés trois alinéas nouveaux qui prennent la teneur suivante : [...].

Art. 6. L'article L. 551-5, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er}, première phrase, prend la teneur suivante :
« [...] » ;
b) [...] ;
c) [...] ;
d) [...].

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :
« Si, au terme de la durée légale [...]. » ;
b) Après l'alinéa 1^{er} [...].

3° Au paragraphe 3, les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit : « [...] » ;

4° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« [...] ».

Art. 7. À l'article L. 551-6, du même code, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 3 [...] ;
2° L'alinéa 5 [...].

Art. 8. L'article L. 551-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même code, est modifié comme suit :

« Une participation [...] ».

Art. 9. L'article L. 551-11, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : [...] ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 4 [...] ;
b) L'alinéa 5 est supprimé.

3° Le paragraphe 3 [...] ;

4° Au paragraphe 4, il est inséré après l'alinéa 1^{er} un nouvel alinéa [...].

Art. 10. Après l'article L. 551-11 du même code, il est inséré un article L. 551-12 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 551-12. Sont punies [...] ».

Art. 11. L'article L. 552-1 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} [...] ;

2° Au paragraphe 2, le point 4 prend la teneur [...].

Art. 12. L'article L. 552-2 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
« [...] » ;
b) Après l'alinéa 1^{er} sont insérés [...].

Art. 13. À l'article L. 631-2, paragraphe 1^{er}, du même code, le point 34 est modifié comme suit :

« [...] ».

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 14. L'article 190, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (2) Pour la période [...] ».

Chapitre 3 – Modification de la loi du 23 juillet 2015 portant

modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Art. 15. L'article IV de la loi du 3 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe est modifié comme suit :

1° L'alinéa 4, première phrase, est modifié comme suit :

« [...] » ;

2° Après l'alinéa 4, est inséré [...] :

« [...] » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Chapitre 4 – Dispositions transitoires

Art. 16. (1) Les articles [...].

(2) À partir du mois [...]. »

Lors des énumérations les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} » ou « alinéa 1^{er} ». En outre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Lorsqu'il est renvoyé à un article, paragraphe ou alinéa dans le corps du dispositif d'un article, ceux-ci sont à séparer par une virgule, pour écrire, à titre d'exemple : « [...] à l'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, [...] ».

Il convient d'écrire « ministre ayant l'Emploi dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule et une lettre « e » majuscule.

Les durées exprimées en années sont à rédiger en toutes lettres, pour écrire respectivement « cinq ans », « dix ans », « quinze ans » et « vingt ans ».

Il est indiqué d'écrire les termes « pour cent » en deux mots.

L'emploi de termes, tels que « ci-avant », « ci-dessus » et « qui précède » pour renvoyer à un endroit du dispositif sont à omettre. De tels ajouts à la suite du numéro de l'article ou de tout autre élément du dispositif sont en effet superfétatoires. Si en revanche ces ajouts figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que

l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Il convient de fermer les guillemets après chaque passage de texte que le projet de loi sous examen entend modifier ou insérer.

Intitulé

Les actes à modifier sont à énumérer moyennant une numérotation « 1^o, 2^o, 3^o... ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article I^{er} (1^{er} à 13, selon le Conseil d'État)

Au point 1), lettre b), modifiant l'article L. 326-9, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer l'article « de » par « du », pour écrire « le médecin du travail ».

Au même point, lettre c), modifiant le paragraphe 6, alinéa 5, il faut insérer un point final à la fin de l'alinéa.

Au point 3), lettre b), modifiant le paragraphe 2, point 2, il y a lieu d'employer l'article indéfini « une », pour écrire « une incapacité ».

Au point 4), modifiant le paragraphe 3, alinéas 2 à 4, il est indiqué d'écrire à la phrase liminaire « les alinéas 2 à 4 ». En outre, il faut ajouter des guillemets fermants à la fin de l'alinéa 3.

Au point 5), lettre a), modifiant l'article L. 551-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire le terme « livre » avec une lettre initiale minuscule.

Au point 5), lettre b), modifiant le paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de conjuguer le verbe « pouvoir » au pluriel, pour écrire :

« [...] le salarié en procédure de reclassement professionnel et le salarié bénéficiant d'une mesure de reclassement professionnel peuvent demander, [...] ».

Au point 5), lettre e), modifiant le paragraphe 5, alinéa 5, il faut écrire le terme « président » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, il convient d'écrire les termes « de l'article » au singulier dans la mesure où n'est visé qu'un seul article.

Au point 5), lettre e), modifiant le paragraphe 5, alinéa 6, il y a lieu de conjuguer le verbe « être » au singulier, pour écrire :

« [...] le montant des rémunérations pour heures supplémentaires et primes pour travail de nuit ou travail posté est soit à rembourser [...] ».

Au point 5), lettre e), modifiant le paragraphe 6, alinéa 4, il convient de supprimer le terme « , chacun, » pour être superfétatoire.

Au point 5), lettre e), modifiant le paragraphe 7, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par le livre et ensuite, dans l'ordre, le titre et le chapitre visés. Ainsi, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 7 comme suit :

« (7) L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément au livre 1^{er}, titre II, chapitre VII. »

Au point 5), lettre e), modifiant le paragraphe 8, il convient d'écrire les termes « de l'article » au singulier dans la mesure où n'est visé qu'un seul article.

Au point 6), phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « l'alinéa 1^{er} » et non pas « le premier alinéa ».

Étant donné que l'article L. 551-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa nouvelle teneur proposée, ne dispose que d'une seule phrase, il convient d'écrire au point 7), lettre a), point 1, phrase liminaire :

« L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : [...] ».

Au point 7), lettre a), point 2, il convient de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « quatre-vingt ». Cette observation vaut également pour le point 13), lettre b), point 2, modifiant le paragraphe 4, alinéas 6 et 7.

Au point 7), lettre a), point 4, il convient d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe et les alinéas visés. Ainsi, le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase du texte à insérer comme suit :

« L'indemnité compensatoire est fixée en calculant la perte entre le revenu mensuel moyen cotisable tel que défini à l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéas 3 à 5 et [...] ».

Au point 10), lettres a) et b), les auteurs procèdent à la suppression d'une disposition par le biais de la lettre a) et introduisent une nouvelle disposition en lieu et place de la disposition supprimée par la lettre b). Le Conseil d'État soulève que la suppression résulte de plein droit du remplacement de la disposition ancienne par la disposition nouvelle, qui s'y substitue. Il est renvoyé à la proposition de texte relative à la structure de la loi en projet ci-avant. Subsidiairement, le Conseil d'État signale que le verbe « abroger » est à réserver aux articles, paragraphes ou annexes. Lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots, on utilise le verbe « supprimer ».

Au point 11), à l'occasion d'insertion d'un article, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Au point 12), lettre a), le Conseil d'État propose d'insérer le terme « respectivement » pour écrire :

« (1) Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant respectivement le Travail et l'Emploi dans ses attributions [...] ».

En ce qui concerne le point 13), lettre a), modifiant l'article L. 552-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État signale que lors des renvois à des livres et titres, ceux-ci sont à écrire avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, il y a lieu de revoir l'ordre au sein du renvoi, en écrivant « en application du livre III, titre II, concernant les services de santé au travail ».

Concernant le point 13), lettre b), modifiant le paragraphe 4, il faut ajouter, au point 2, des guillemets ouvrants avant les termes « L'Agence pour le développement de l'emploi ». À l'alinéa 2, la désignation du membre du Gouvernement compétent se fait de préférence de la manière suivante : « ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule et une lettre « f » majuscule. Cette observation vaut également pour la désignation du « ministre ayant l'Emploi dans ses attributions » où il convient d'employer une lettre « m » minuscule et une lettre « e » majuscule. Par ailleurs, à l'alinéa 3, il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

Toujours au point 2, alinéa 7, il y a lieu de supprimer le terme « même » précédant celui de « courrier ».

Article III (15 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire :

« loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe ».

Article IV (16 selon le Conseil d'État)

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. S'il y est recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Au vu du fait que l'article sous examen est le seul article muni d'un intitulé, il y a lieu de supprimer celui-ci.

Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3)... Il y a donc lieu de rajouter une parenthèse ouvrante à deux reprises.

Le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Au paragraphe 2, il convient dès lors d'écrire « trois » au lieu de « 3 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu